LA CSSCT (COMMISSION SANTÉ SÉCURITÉ CONDITIONS DE TRAVAIL)

Les CSSCT obligatoires

- Dans les entreprises ou établissements distincts d'au moins 300 salariés.
- Dans les établissements (sans condition d'effectif) comprenant au moins une installation nucléaire de base ou une installation classée Seveso et certains gisements miniers.
- Dans les entreprises ou établissements distincts de moins de 300 salariés, si l'inspecteur du travail l'estime nécessaire notamment en raison de la nature des activités, de l'agencement ou de l'équipement des locaux (art. L. 2315-37 C. trav.).

Les CSSCT facultatives

Une ou plusieurs CSSCT peuvent être créées à titre facultatif par accord d'entreprise, ou en l'absence de délégué syndical, par accord entre l'employeur et le CSE adopté à la majorité des membres titulaires élus de la délégation du personnel.

Les missions de la CSSCT

Cette commission peut se voir attribuer tout ou partie des attributions reconnues au CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail (art. L. 2315-38 C. trav.). **Malgré son existence, le CSE conserve et maintient la possibilité de recourir aux expertises ainsi que l'exercice des attributions consultatives en matière de SST.**

Les membres de la CSSCT

Les membres de la CSSCT sont désignés par le CSE parmi ses membres, pour une durée prenant fin avec celle des mandats des membres élus du comité.

La commission doit comprendre au moins 3 membres. Les membres peuvent être choisis parmi les membres titulaires ou suppléants. Elle est présidée par l'employeur.

L'employeur peut se faire assister par des collaborateurs disposant d'une voix seulement consultative, appartenant à l'entreprise, choisis en dehors du comité, à condition que leur nombre ne dépasse par le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de l'instance.

LES REPRÉSENTANTS DE PROXIMITÉ

Pour compenser la disparition des DP ou du CHSCT qui constituaient des relais de terrain santé, sécurité et conditions de travail, des représentants de proximité peuvent être mis en place par accord d'entreprise si l'entreprise dispose d'établissements distincts.

Les représentants de proximité peuvent être des membres élus du CSE ou non. Ils peuvent être des simples salariés désignés par les élus du CSE. Ils sont désignés pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité. Ils bénéficient tous du même statut protecteur que les membres élus du CSE. Si le Protocole d'Accord Préélectoral (PAP) fixe les règles de désignation des représentants de proximité, c'est bien les membres du CSE qui le(s) choisissent.

Leur rôle sera de capter les réalités du terrain, de traiter ou remonter les problématiques.

LES CHIFFRES

626 227 accidents du travail, dont 34 000 avec incapacité permanente, et 514 décès (600 accidents/heures travaillées), 48 762 maladies professionnelles dont 87 % sont des TMS.

Depuis 2011, 3 fois plus de demandes de reconnaissance en maladie professionnelle pour des troubles psychosociaux.

Source : Rapport annuel 2016 L'Assurance Maladie-Risques professionnels

POUR EN SAVOIR PLUS

Publications

- Fiche santé sécurité au travail (dans la même collection) sur « L'évaluation des risques professionnels »
- Le Guide pratique CFTC « Le Comité Social et économique (CSE) »

LA CFTC MILITE ET AGIT

Pour l'amélioration du dialogue social par :

- la création de CSSCT dans les entreprises où elles ne sont pas obligatoires afin de maintenir un ancrage de terrain et de garder des instances de proximité où les questions de santé sécurité conditions de travail pourront être abordées sereinement ;
- la désignation de représentants de proximité dans toutes les entreprises où il est nécessaire de faire remonter les difficultés locales ou les sujets locaux, et ainsi constituer des relais de terrain ;
- la communication au sein des entreprises sur les enjeux humains, juridiques et économiques de la préservation de la santé des travailleurs.

Pour le respect de la législation par toutes les entreprises quels que soient leur taille et leur statut, et en particulier :

- la rédaction et la mise à jour au moins annuelle du document unique dans toutes les entreprises par une approche pluridisciplinaire et globale (prenant également en compte les risques organisationnels et psychosociaux) ;
- la mise en place effective d'un CSE là où il est obligatoire ;
- l'élaboration d'un programme annuel de prévention des risques pertinent et évolutif, spécifique à l'entreprise et s'attachant à l'analyse des différentes unités de travail.

Pour le renforcement de la protection des travailleurs par :

- la communication du document unique aux salariés lors de leur embauche, particulièrement la partie répertoriant les risques professionnels auxquels ils sont exposés (mesures de prévention des risques associés à tel poste) ;
- l'affichage du document unique et la diffusion d'une information spécifique aux salariés pour toute mise à jour ;
- la formation de tous les salariés en matière de santé et sécurité particulièrement les instances représentatives du personnel.

Pour répondre à vos questions ou vous aider dans vos démarches, contactez :

- le délégué syndical ou le représentant CFTC de votre entreprise ou administration
- les membres du CSE de votre entreprise ou établissement
- les services de l'inspection du travail de la DIRECCTE
- les services de prévention de votre CARSAT

Mars 2019 – Conception : agence 90c – Imprimerie de la Centrale Lens - Rédaction : Sébastien GAROUTTE

Syndicat CFTC La Vie à Défendre

NOUS SOMMES SYNDICALISTES ET CONSTRUCTIFS | **WWW.CFTC.FR**

Syndicat CFTC La Vie à Défendre

SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL

MISSIONS SST DU CSE

CSSCT *acronyme.*

Anciennement CHSCT, la CSSCT peut se voir confier les missions du CSE en matière de SST. Bref, plein de lettres pour protéger les salariés de A à Z.

ex : *Avec la CSSCT, on a mis les points sur les I et les barres sur les T.*

LE CSE

Le CSE (comité social et économique) est la nouvelle instance qui fusionne les délégués du personnel, le comité d'entreprise et le CHSCT.
Il reprend globalement l'ensemble des prérogatives santé sécurité et conditions de travail du CHSCT, qu'elles soient exercées par la délégation du personnel au CSE, par la commission santé sécurité et conditions de travail ou par les représentants de proximité.

Le CSE est obligatoire dans les entreprises d'au moins 11 salariés avec des prérogatives limitées. Dès 50 salariés, ces prérogatives sont accrues et à partir de 300 une commission spécifique sur les questions de santé sécurité et conditions de travail devient obligatoire.

LES PRINCIPALES MISSIONS SST DU CSE

- Il contribue à promouvoir la santé, la sécurité et les conditions de travail dans l'entreprise de l'ensemble des travailleurs (salariés de l'établissement, salariés des entreprises extérieures, salariés intérimaires).
- Il propose des actions de prévention dans le but de réduire les risques professionnels et donc les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Important !

La notion de conditions de travail n'est pas définie par le Code du travail. Elle inclut généralement l'environnement de travail (bruit, vibrations, chaleurs, substances chimiques...) et les conditions de réalisation du travail (rythmes, horaires, rémunération, autonomie...). Ces conditions de travail sont souvent déterminées par l'organisation du travail.

LES MOYENS DU CSE

[1] IT : Inspecteur du travail - [2] ICPE : Installation classée pour l'environnement - [3] INB : Installation nucléaire de base

	Moyens	< 50 salariés	> 50 salariés	Plus de 300 salariés	Négociations possibles / Conseils CFTC
Crédit d'heures et composition	Crédit d'heures	Crédit d'heures unique de 10 heures	Entre 18 et 22 heures par membre	Entre 22 et 34 heures par membre	Le nombre de membres et d'heures de délégation est fonction de l'effectif (art. R. 2314-1 C. trav.). Ces niveaux ne constituent qu'un minimum légal qui peut être augmenté en fonction des besoins. Ces heures peuvent être annualisées et mutualisées (art. R. 2314-1 C. trav.).
	Nombre de membres	2 titulaires maximum	Entre 4 et 11 titulaires	Entre 11 et 35 titulaires	
	Participation des suppléants en présence du titulaire	Non mais négociable	Non mais négociable	Non mais négociable	Il est possible voire même encouragé de négocier l'invitation des suppléants au CSE afin d'assurer un meilleur suivi des dossiers.
Modalités de réunion	Nombre de réunions ordinaires	1 par mois	1 tous les 2 mois (dont 4 annuelles spécifiquement sur les questions de SST)	1 par mois (dont 4 annuelles spécifiquement sur les questions de SST)	Cette fréquence minimale de réunions SST (art. L. 2315-27 C. trav.) peut être augmentée par accord en cas de besoin, notamment dans les branches d'activité comportant des risques particuliers.
	Réunions extraordinaires sur les sujets relevant de la santé, sécurité et conditions de travail	En cas d'urgence sur demande des membres	À la suite de tout accident grave et à la demande motivée de 2 de ses membres	À la suite de tout accident grave et à la demande motivée de 2 de ses membres	
Formation	Durée de la formation SST	Non mais négociable	3 jours	5 jours	Malgré l'existence d'une CSSCT, les membres du CSE bénéficient eux aussi de la formation. Elle est renouvelable à chaque mandat. N'hésitez pas à compléter la formation légale de base par les formations proposées par le service formation de la CFTC, les services de prévention des CARSAT ou le réseau ANACT/ARACT.
Droit d'alerte	Droit d'alerte en cas de danger grave et imminent et en cas d'atteinte à la santé publique et l'environnement	Oui	Oui	Oui	
Expertises	Recours à l'expertise en cas de risque grave (financée à 100% par l'employeur) ou de projet important modifiant les conditions de travail (financée à 80% par l'employeur et 20% par le budget du CSE)	Non mais négociable	Oui	Oui	Il est possible de négocier un financement à 100% par l'employeur de toutes les expertises dans le cadre d'un accord d'entreprise ou du règlement intérieur. Il est également conseillé de négocier des délais d'expertise plus longs que ceux prévus par la réglementation.
Relation avec les personnes extérieures au CSE	Invitation de personnes extérieures au CSE aux réunions SSCT	Non mais négociable	Médecin du travail, responsable interne du service sécurité conditions de travail s'il existe, convocation de l'IT et de l'agent de la CARSAT.	Médecin du travail, responsable interne du service sécurité conditions de travail s'il existe, convocation de l'IT et de l'agent de la CARSAT.	Ces acteurs doivent être informés annuellement du calendrier des réunions consacrées aux questions de santé sécurité et conditions de travail, l'employeur doit leur envoyer 15 jours avant une confirmation de la tenue de ces réunions.
	Saisine de l'inspection du travail	Oui	Oui	Oui	Le CSE peut saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des dispositions légales dont elle est chargée d'assurer le contrôle, notamment en ce qui concerne ses prérogatives santé, sécurité et conditions de travail.
	Accompagnement de l'inspecteur du travail lors de ses visites	Non	Oui	Oui	À noter, pour les entreprises de moins de 50 salariés, lorsque l'IT[1] intervient à la demande d'un représentant du personnel, il peut l'accompagner, ou lorsque l'IT[1] intervient de sa propre initiative ce dernier peut proposer au délégué du personnel de l'accompagner.
	Possibilité d'entendre le chef d'une entreprise voisine dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des nuisances particulières	Non mais négociable	Oui	Oui	
	Possibilité de faire appel à titre consultatif et occasionnel à toute personne qualifiée de l'entreprise	Non mais négociable	Oui	Oui	Si la réglementation évoque des personnes de l'entreprise, la pratique accepte que des personnes extérieures soient également invitées.
Enquêtes et visites	Enquête en cas d'accident du travail, de maladies professionnelles ou d'incidents répétés	Non mais négociable	Oui (invitation de l'IT[1] en cas d'AT avec arrêt de plus de 8 jours ou de maladie professionnelle)	Oui (invitation de l'IT[1] en cas d'AT avec arrêt de plus de 8 jours ou de maladie professionnelle)	Les enquêtes et les visites d'inspection doivent être faites le plus régulièrement possible, afin de faire remonter au mieux les problématiques du travail réel.
	Nombre de visites d'inspection	Non mais négociable	4 par an minimum	4 par an minimum	
CSSCT	Mise en place d'une CSSCT (Commission de Santé Sécurité Conditions de Travail)	Non concerné	Facultative (sauf installation particulière ICPE[2] ou INB[3] ou sur décision de l'IT[1])	Obligatoire	Chaque fois que c'est possible, la CFTC encourage la négociation d'une CSSCT dans toutes les entreprises ou établissements où préexistait un CHSCT, afin de maintenir un ancrage de proximité permettant d'évoquer les questions de santé sécurité et conditions de travail. Lorsque cela n'est pas possible, pensez à négocier la désignation de représentants de proximité.
Informations / consultations	Information communiquée par l'employeur à la délégation du personnel	Tous les documents de vérification et de contrôle (vérification périodique des machines) ainsi que tous les registres et documents obligatoires en matière de sécurité au travail.	Tous les documents de vérification et de contrôle (vérification périodique des machines) ainsi que tous les registres et documents obligatoires en matière de sécurité au travail.	Tous les documents de vérification et de contrôle (vérification périodique des machines) ainsi que tous les registres et documents obligatoires en matière de sécurité au travail.	
	Consultation récurrente sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi (présentation du rapport et du programme annuel)	Non mais négociable	Oui	Oui	Les délais ont subi un raccourcissement avec les dernières réformes (auparavant de 3 mois) ; à défaut d'expertise, le délai est aujourd'hui cloisonné à 1 mois. Il est vivement conseillé de négocier un accord pour revoir le contenu et les modalités de consultation ainsi que de rallonger les délais qui permettront aux membres de la délégation CSE de rendre un avis suffisamment éclairé.
	Consultation ponctuelle sur les projets affectant les conditions de travail	Non mais négociable	Oui	Oui	